

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 128-2026

REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

**Création de 11 emplacements de stationnement et réglementant le stationnement sur la voie publique, aménagement de chicanes
rue du Colombier**

– Marly la Ville

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1&2, L325-1 et suivants, R 325-1 et suivants, R411-8, R411-17 et suivants, R417-10 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8ème partie signalisation temporaire),

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et de réguler la circulation,

Considérant la configuration de la rue du Colombier et la nécessité de réduire la vitesse des véhicules, aménagement de chicanes ;

Considérant qu'il y a lieu de créer onze emplacements de stationnement matérialisés et de réglementer le stationnement en dehors de ces emplacements ;

Considérant qu'il convient d'organiser le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et de préserver la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1 : Création d'emplacements de stationnement

Il est créé **11 emplacements de stationnement matérialisés** sur la rue du Colombier, conformément au plan annexé au présent arrêté. Ces emplacements seront aménagés et signalés par une signalisation horizontale et verticale conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est exclusivement autorisé sur les onze emplacements matérialisés mentionnés à l'article 1.

Tout stationnement en dehors de ces emplacements est interdit et considéré comme gênant. Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'une **mise en fourrière**, aux frais, risques et périls de leur propriétaire, conformément aux dispositions des articles L. 325-1 et suivants et R. 325-12 et suivants du Code de la route.

Article 3 : Mise en place de chicanes

Des dispositifs de type **chicanes** sont instaurés sur la rue du Colombier afin de réduire la vitesse des véhicules et améliorer la sécurité. Leur implantation est définie sur le plan annexé.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place effective des aménagements.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux, intenté devant son auteur.

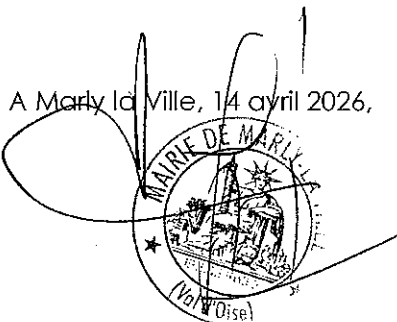
« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>) ».

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Madame la responsable de la Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le responsable de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant la brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de Survilliers,
- Service Techniques,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, 14 avril 2026,



Le Maire, André SPECQ.